

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.



LYON, 25 mai.

Le système de résistance adopté par le gouvernement du 7 août, et suivi depuis quatre ans avec une opiniâtre persévérance, porte aujourd'hui ses fruits ; chacun peut maintenant le juger d'après ses résultats. Ce système avait besoin du procès d'avril, et il l'a imposé à la pairie, sans tenir compte des difficultés inextricables dans lesquelles on jetait le premier corps de l'état, comme on dit encore au Luxembourg et au palais Bourbon. Or, dès qu'un pouvoir en est venu à se débattre contre des impossibilités matérielles, il n'y a plus aucune raison d'espérer qu'il s'arrêtera ; il est forcé d'entrer en lutte avec tous les obstacles qu'il rencontre, et il arrive un moment où la violence et les coups d'état lui deviennent nécessaires. Nous en sommes là. — Voyez ce qui se passe à la cour des pairs, et à la chambre des députés, et dites si nous avons tort d'annoncer la conséquence dernière et fatale du système !

Le procès d'avril n'était pas possible, on l'a voulu cependant. Pour le conduire jusqu'à la fin, on a été entraîné à briser l'inviolabilité de deux députés, et on les a sacrifiés aux exigences de la politique doctrinaire. Maintenant on fait un troisième procès à un journal. Il n'y a pas de raison pour qu'on recule ; le ministère mettra la moitié de la France en accusation plutôt que de céder ; il lui faut son procès d'avril, dût-il pour cela risquer une révolution.

L'espace nous manque, et nous sommes obligés de renvoyer à un autre jour les réflexions que nous inspirent les honteux débats de la chambre des députés. Les grossières défections de M. Bugeaud contre les journalistes annoncent assez quel est le sort réservé à la presse, la seule force qui résiste aux envahissements contre-révolutionnaires des hommes de la résistance ; mais quoiqu'il arrive, on ne réussira pas à nous décourager, ni à nous intimider. En dépit de tous les efforts de nos adversaires, nos opinions triompheront, car l'avenir nous appartient, et la liberté ne saurait périr en France.

Des lettres de Paris, reçues ce soir à Lyon, parlent d'un tumulte violent qui aurait éclaté à la fin de l'audience de la cour des pairs du 23. Le président, dit-on, s'est vu forcé de faire évacuer les tribunes publiques. Les mêmes lettres annonçaient aussi qu'à la chambre des députés, une discussion des plus orageuses s'était engagée entre plusieurs membres et avait amené des scènes de désordre. Nous rapportons ces bruits sans les garantir ; nous devons ajouter cependant que nous avons lu nous-mêmes quelques-unes de ces lettres.

Tous les journaux de Paris sont d'accord pour signaler la gravité croissante des scènes du Carré-St-Martin, et pour regarder ces scènes comme le résultat de manœuvres de police. Ces circonstances, jointes à toutes celles qui naissent de la tournure si imprévue qu'a prise le procès d'avril, jettent dans la population beaucoup de pressentiments d'une nature sinistre.

COUR DES PAIRS.

(Fin de la 11^e audience. — 22 mai 1835.)

PROCÈS D'AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Après deux heures de délibération la cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

La cour, statuant sur les conclusions de M^e Favre au nom des accusés Girard et Poulard, et de Heynès pour l'accusé Nicot :

Où les conclusions du procureur-général du roi ;
Attendu que par son arrêt du 9 courant, la cour a autorisé son président à faire retirer de l'audience ceux des accusés qui la troubleraient par leurs violences, pour être, lesdits accusés, ramenés ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent être présents à l'audition des témoins relatifs aux faits qui leur seraient personnellement imputés, et être entendus dans leur défense ;

Attendu que cet arrêt, qui a eu pour objet d'assurer le cours de la justice sans nuire aux droits des accusés, a reçu son exécution à l'égard de certains d'entre eux ;

Attendu qu'il dépend de ces derniers de reparaitre à l'audience, à la charge de n'y point troubler l'ordre et de s'y soumettre à l'exécution des lois et des arrêts de la cour ;

Attendu que les conclusions prises au nom des accusés Girard et Poulard, en ce qu'elles ont pour objet de rendre nécessaires à chaque instant du débat la présence simultanée de tous les accusés sont en opposition formelle avec les dispositions de l'arrêt du 9 mai ;

Attendu que la direction des débats et de la marche à leur imposer pour la manifestation de la vérité appartient au président de la cour ;

La cour, sans s'arrêter aux conclusions de M^e Favre, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président : Appelez le témoin Mamy.

Ce témoin est introduit et prête serment.

M. le président : Votre nom, votre âge et votre profession ?

R. Mamy (Antoine), âgé de 28 ans, cordonnier, demeurant à Lyon, place de la Platière.

M. le président : Déposez des faits qui sont à votre connaissance, spécialement à l'égard de l'accusé Morel.

Mamy parle d'abord d'une voix si basse qu'il est impossible de saisir sa déposition ; plusieurs pairs se plaignent de ne pouvoir rien entendre, et l'accusé Morel, de son côté, se plaint de ne rien comprendre non plus.

M. le président : Savez-vous si Morel a pris les armes, s'il a tiré des coups de fusil ?

Mamy : Non, monsieur, j'ai été arrêté le matin à six heures et demie, je ne puis parler d'aucun fait concernant l'insurrection.

Interrogé par M. Chegaray, le témoin, qui a été long-temps inculpé, discute les charges qui s'étaient quelque temps élevées contre lui. Ses déclarations n'ont rien qui ait rapport à l'accusé Morel. Si dans l'instruction il a dit que Morel avait délivré de ces imprimés, c'était pour avoir sa liberté et parce qu'il croyait que ses amis l'avaient vendu.

Mamy demande ensuite à lire un petit écrit qu'il a préparé pour sa justification, et qui, dit-il, peut avoir de l'importance parce qu'il vient à la décharge des accusés.

M. le président : C'est étranger à la cause.

M. Chegaray : Le témoin a été mis en liberté par suite d'une ordonnance de non lieu.

M. le président : Ce sont des longueurs inutiles.

M. le procureur-général : Il y a eu ordonnance de non lieu. Qu'est-ce que l'écrit que vous tenez là ? est-il de votre main ?

M. Mamy : Oui, monsieur.

M. Chegaray : Cependant vous avez déclaré dans l'instruction ne pas savoir écrire.

M. Mamy : Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Dites en gros ce que vous avez à dire.

Mamy : Je fus arrêté à six heures et demie du matin. J'entrai au poste ; alors un militaire me dit : Voilà une bonne journée aujourd'hui ; nous avons 50 fr. pour arrêter tout individu qui serait porteur d'imprimés tels que le vôtre, ou porterait atteinte au gouvernement ; c'est comme si j'avais 50 fr. Voici un autre militaire qui dit : Voilà un bataillon qui vient du côté de l'Hôtel-de-Ville ! le caporal ordonne de mettre tout le poste sous les armes.

Un militaire prend la giberne d'un homme qui était resté en arrière, et me dit, en me faisant voir la giberne : Voici de quoi répondre à vos confrères. Ensuite je fus transféré à l'Hôtel-de-Ville et envoyé du côté de la place des Terreaux. Je dis à quelqu'un de ma connaissance : Allez dire que Mamy est arrêté. Un grenadier qui me tenait par le collet de mon habit, me mit la main sur le cou et me dit : Tais-toi, canaille.

Là-dessus je monte à l'Hôtel-de-Ville, les soldats me bousculent sur l'escalier en disant : Voilà déjà une canaille de canut ; j'arrête, je ne dis rien. Lorsque je fus tout en haut de l'Hôtel-de-Ville, voilà que des militaires me disent : Brigand, coquin de républicain, le voilà arrêté. Un sergent m'a frappé en disant : Te voilà donc arrêté, canaille de républicain ! Je ne dis rien.

J'entre dans la salle où se trouvait M. le lieutenant-colonel du 27^e de ligne ; il me fouille, on me trouve un passe-partout de la maison où j'avais logé la veille ; il m'attrape par le menton en me disant : Brigand, scélérat, si tu étais à ton travail, tu ne serais pas là maintenant. Puis me touchant à la figure, il dit : Voyez un peu cette figure-là. Les soldats me maltraitent.

Après avoir reçu cette correction, je sors de l'Hôtel-de-Ville et reçois les mêmes injures de la part des soldats. Un d'eux s'écriait : Nous allons leur donner des prunes à manger. On ne tarde pas de me remonter pour m'interroger. Après avoir été interrogé, je fus descendu à la cave et transféré à la prison de Roanne.

Je dois déclarer que jamais je n'ai entendu dire que la Société des Droits de l'Homme marchât contre le gouvernement ; j'ai toujours entendu dire qu'elle marchait contre les actes du gouvernement, et notamment contre la loi des associations.

M. le président interroge l'accusé Laporte.

M. le président : Vous avez été arrêté dans le clocher de Saint-Nizier, duquel on avait fait feu sur la troupe ?

Laporte : Oui, monsieur, mais je n'avais pas tiré. Quand j'ai été arrêté, il n'y avait peut-être pas trois minutes que j'étais dans le clocher.

M. le président : Pourquoi étiez-vous monté dans le clocher ?

Laporte : J'étais monté pour me sauver ; je ne connaissais pas les étres, moi, je n'avais jamais été dans l'église ; un camarade m'a montré le chemin, et il n'y avait pas trois minutes que j'y étais quand j'ai été pris.

M. le président : Vous aviez les lèvres et les mains noircies ?

Laporte : C'était du charbon de terre, comme c'était mon état. Ce sont ces messieurs qui ont dit que c'était de la poudre.

M. le président : Ou a trouvé sur vous des munitions.

Laporte : On a je crois trouvé sur moi une cartouche qu'on m'avait fait prendre.

M. le président : Qui vous l'avait donnée ?

Laporte : Un camarade.

L'accusé entre dans de longs détails que la volubilité de son débit et le jargon qu'il emploie ne permettent pas de saisir.

Le témoin Chaignon, âgé de 41 ans, capitaine au 28^e régiment de ligne, rend compte de l'arrestation des quatre individus qui furent pris dans le clocher de St-Nizier. Laporte était du nombre ; il avait les lèvres et les mains noircies.

Dassas (Gaspard), sergent au même régiment et caporal à l'époque de l'insurrection, entre dans de longs détails. Après quelques divagations, il arrive à la prise du clocher de Saint-Nizier.

En ouvrant la porte, je commence à monter. Il y en a un alors qui me tombe sur les bras ; il me saisit, il me dit : Je suis perdu, je suis un jeune homme de bonne famille. Je dis aux grenadiers qui me suivaient : Gardez-le là ! Je dis aux autres : Suivez-moi !

Nous montons, nous montons, nous croyons aller au clocher ; nous arrivons sur le toit de l'église. Les balles tombaient de tous côtés ; je dis aux grenadiers : Venez par ici. Je n'ai pas plutôt dit cela, qu'un jeune homme se dresse, met chapeau bas et demande grâce.

Je tenais mon fusil, baïonnette croisée ; dans la vivacité, sans mettre en joue, je tirai mon coup de fusil. Ce jeune homme me dit alors, je demande grâce ; voyez, je ne suis pas armé. On m'a forcé de venir ici. Je suis un élève pharmacien, on m'a fait venir ici pour panser les blessés. Je mis le jeune homme entre nous, je fis le tour et nous arrivâmes au clocher. Je donnai un coup de baïonnette dans la porte ; elle s'ouvrit, et je vis trois hommes qui mirent bas les armes et demandèrent grâce, en disant : Ne nous fusillez pas.

Je leur répondis : Vous n'avez rien à craindre. Qui a mis le drapau noir ? — Ce n'est pas nous. — Si ce n'est pas vous, allez le chercher, ajoutai-je. — Non, répondirent-ils. — Je vais y monter. Quand ils entendirent cela, ils dirent : Oh ! il y en a encore un qui va descendre. L'autre descendit.

En montant en haut, je trouvai un ridicule plein de balles et de cartouches.

Je trouvais encore un habit et un schako de garde national ; comme il y en avait un en chemise, je lui demandai si cet uniforme était à lui : il me dit que non. Je jetai l'habit pardessus le clocher, et le vent l'ayant poussé, il s'y accrocha.

Je lui demandai comment il se trouvait en chemise : il me dit qu'il venait de travailler et qu'on l'avait fait entrer de force. Et ce schako, vous appartient-il ? — pas davantage. Nous descendîmes, je ne pensai plus à remonter pour prendre l'habit et le schako.

Le témoin reconnaît Laporte pour un de ceux qu'il a arrêtés. Il n'a pas remarqué qu'il eût les lèvres ou les mains noircies. Il a trouvé une carabine chargée ; mais aucun des fusils pris sur les insurgés n'était chargé, comme l'ont dit d'autres témoins.

Le capitaine Chaignon, rappelé, déclare que l'un des fusils était encore chargé.

M. Chegaray au capitaine : — Avait-on tiré du clocher, peu de temps avant l'arrestation ?

R. Oui, on venait de tuer un capitaine et trois soldats.

D. Croyez-vous que ceux qui les ont tués aient pu se soustraire avant votre arrivée ?

R. Impossible, nous sommes arrivés au pas de course. Ceux qui étaient au bas ont pris la fuite par une porte dérobée.

M^e Laforêt. — Quel était le capitaine qui commandait aux soldats de monter au clocher.

Le témoin Chaignon. — C'est moi.

M^e Lafollote. — D'après la déclaration du caporal, il semblerait que c'était lui qui était le seul chef des soldats montés dans le clocher.

Le témoin Chaignon. — Le caporal est entré dans le clocher avec moi.

Laporte. — Une petite observation. Ce n'est pas le sergent qui vient de déposer qui nous a pris. C'est un sergent du train. Il nous dit : braves prisonniers, vous vous êtes bien conduits à notre égard ; nous ne vous ferons pas de mal ; car ces messieurs voulaient nous fusiller ; c'est ce sergent qui l'a empêché. On ne l'a pas fait paraître devant nous. C'est un homme qui a au moins cinq pieds onze pouces.

Le témoin Chaignon : Aucun homme n'est entré que moi et mes soldats.

Laporte : Vous vous trompez ; d'ailleurs le sergent doit le connaître.

Jean-Claude Couet, étudiant en droit : Les militaires s'étaient emparés de la maison que nous habitons à Lyon, et s'étaient retranchés dans un magasin. Je me rendis au milieu d'eux ; le chef du poste me dit : Vous pourriez nous être utile. Je lui répondis que j'étais disposé à faire tout ce qui pourrait contribuer au rétablissement de l'ordre, que c'était le devoir de tout bon citoyen. Il me donna un fusil, et me dit : Vous allez nous accompagner pour prendre l'église de Saint-Nizier, d'où l'on avait tiré des coups de fusil qui avaient, disait-on, atteint quelques militaires : on disait aussi qu'un capitaine avait été tué.

Le témoin rend compte ici de l'arrestation des accusés. Il reconnaît Laporte, mais ne peut affirmer que les fusils saisis fussent encore chargés.

M. le président : Vous rappelez-vous qu'un soldat du train soit monté avec vous dans le clocher ?

Le témoin : Il y avait un artificier qui avait un sac de pétards, dont il devait se servir dans le cas où l'on eût rencontré une résistance trop forte.

M. le président : Ce n'était pas un soldat du train ?

Le témoin : C'était un soldat d'artillerie. Je ne pourrais affirmer s'il est monté avec nous dans le clocher.

M^e Lafollote : Le témoin était dans le clocher, il doit savoir si le capitaine Chaignon s'y trouvait monté au moment où les accusés ont été arrêtés.

Le témoin : Oui, le capitaine Chaignon était dans le clocher. Je me rappelle fort bien que, montés dans le clocher, nous avons chanté la *Marseillaise* et je ne sais si c'est lui ou un autre, mais c'était un officier qui m'a dit : Donnez le ton.

Le témoin Rouzières, négociant, déclare avoir vu l'accusé Laporte promener dans la rue des Trois-Carreaux.

Laporte nie ce fait.

M. Isidore Bottet dépose, en riant, des faits imputés à Laporte.

L'accusé Laporte était à la porte de l'allée de ma maison le vendredi ou samedi. Il m'a dit qu'il venait de tuer un militaire, qu'il était caché derrière une cheminée, et qu'il avait pu l'atteindre sans crainte de le manquer. (Le témoin paraît enchanté de lui-même.)

M. le président : Laporte, levez-vous.

Bottet : Je le reconnais.

Laporte : Le témoin dépose par vindicte ; il m'avait engagé comme ouvrier, même qu'il m'avait donné des arrhes ; ensuite il n'a pas voulu payer la journée le prix convenu. Je l'ai appelé devant le commissaire de police, qui lui a donné tort.

M. Bottet : Je jure sur l'honneur que je n'avais jamais vu l'accusé avant le jour où il m'a raconté ses hauts faits à la porte de l'allée.

M. le président : Accusé, remarquez que cette déposition est fort grave ; le fait s'est passé rue des Trois-Carreaux, dans le quartier où un autre témoin a déclaré vous avoir vu.

Laporte : Mon président, je ne dirais pas une chose fautive.

M. le président : Vous venez tout à l'heure de dire, pour expliquer la déposition du témoin, que vous aviez eu une contestation avec lui. Vous n'avez pas parlé de cette affaire-là lors de votre confrontation avec le témoin.

Laporte : Cependant j'ai eu soin de le dire à mon juge d'instruction.

M. le président, au témoin : Vous affirmez toujours que Laporte est l'homme que vous avez vu, et qui a tenu le propos ?

M. Bottet : Oui, monsieur.

L'audience est levée à six heures moins un quart, et continuée à demain.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(12^e audience. — 23 mai 1835.)

A midi les 25 accusés qui ont été amenés hier sont encore aujourd'hui introduits par les gardes municipaux à midi 1/2.

La cour entre en séance.

On procède à l'appel nominal, qui constate l'absence de MM. Clément de Ris et de Crussol.

M. le président déclare que ces pairs sont indisposés.

M. le président interroge ensuite l'accusé Laporte et lui demande s'il a quelques témoins à décharger à faire entendre.

Laporte : Non, Monsieur, moi je ne connais personne.

M. le président : On vous impute d'avoir fait feu sur la troupe du haut du clocher de St-Nizier, et de vous être vanté d'avoir tué un capitaine dans la rue Trois-Carreaux ?

R. Je ne suis jamais passé par cette rue là : si j'ai été arrêté dans le clocher, c'est que j'ai été forcé de chercher dans l'église un refuge contre le feu de la troupe ; c'est le curé qui m'a engagé à monter dans le clocher.

M. Chegaray : Morel parle du curé de St-Nizier parce qu'il sait qu'il est mort depuis cette époque.

M. Pasquier : Qui est-ce qui commandait l'insurrection dans l'église de St-Nizier ?

R. Je n'en sais rien.

Morel est ensuite interpellé par M. le président ; il avoue avoir pris les armes et tiré sur la troupe.

M. le président : Où vouliez-vous arriver en prenant part à ces actes criminels ?

R. J'avais été assailli par le feu des soldats qui tombait sur moi et sur mes compatriotes, je n'avais d'autre but que de me défendre et d'obtenir une augmentation de salaire.

D. On a saisi sur vous une allocution qui aurait été adressée par vous aux insurgés ?

R. Non, Monsieur, c'est un discours prononcé quand M. Garnier-Pagès est venu à Lyon.

M. Chegaray : Le banquet donné à M. Garnier-Pagès a eu lieu en 1833, et l'agenda sur lequel cette allocution est écrite est de 1834.

Morel : Il y a eu deux repas, et je prierais bien M. l'avocat-général de vouloir me dire quand a eu lieu le second banquet ? (On rit.)

M. Chegaray, après avoir consulté l'acte d'accusation, répond que le banquet a eu lieu à Vaise.

Morel : A Vaise ! à Vaise ! il y a plus d'un endroit.

M. le président : Que vouliez-vous en résistant à la force publique ? vous vouliez donc établir la république ?

R. Non, Monsieur, avec la république, moi je serai toujours ouvrier et allumeur de lanternes ! (Mouvement.)

M. Crivelli fait valoir auprès de la cour le mérite de la franchise de Morel.

M. le président, à l'accusé Bille dit l'Algérien : Vous êtes signalé comme ayant montré beaucoup d'acharnement dans la rébellion ?

Bille : Bah ! tout cela est faux ; j'ai été signalé par de fausses délations.

D. Avez-vous fait partie de quelque association ?

R. Non, monsieur.

Le sieur Jacquet, agent de police à Lyon : J'ai vu Bille, armé d'un fusil, distribuer des cartouches ; le 11, il a fait un feu continu sur la troupe qui se trouvait dans la rue Groslée ; le lendemain, il travaillait à faire une barricade et insultait un sapeur du génie, et lui disait qu'il était un poltron. Je suis allé voir les insurgés et je leur ai dit : Voulez-vous nous faire incendier ? Le feu de la batterie placée au pont Lafayette les fit fuir.

M. Benoît, de Versailles, oppose au témoin sa première déposition, et signale les plus choquantes contradictions.

M. Benoît : Je ne m'attendrai pas sur ces contradictions, je dirai seulement à la cour que le témoin était, lors de l'insurrection, billardier, et qu'aujourd'hui il est agent de police, attaché au cabinet du préfet. (Sensation.)

M. Chegaray soutient qu'il n'y a aucune contradiction entre les dépositions.

M. Benoît : C'est un point qui appartient à la discussion et qui se reproduira plus tard.

Le témoin Bille a vu Bille armé d'un fusil.

M. Chegaray : Mais vous avez dit dans l'instruction qu'il avait fait feu.

Billet : Je ne me le rappelle pas.

M. Chegaray : Mais vous ne niez pas avoir fait devant M. d'Angerville, conseiller-instructeur, la déclaration que nous venons de rappeler.

Billet : Je ne puis pas confirmer cette déposition, puisque je ne me la rappelle pas.

M. Janin, estampeur, témoin à décharge, déclare qu'il a vu Bille, dans le cours de l'insurrection, passer rue Gaudinière ; il était sans armes.

M. le président interroge l'accusé Boyet qui, suivant l'accusation, a été vu armé d'un fusil, couvert d'une cuirasse, faire feu sur la troupe.

Boyet : Il est vrai que j'ai été couvert de la cuirasse et que j'ai porté un fusil, mais j'ai été contraint par la force à agir ainsi ; les insurgés m'ont fait boire, derrière une barricade, un verre d'eau-de-vie noire, la tête m'a tourné ; j'étais ivre et j'ai fait feu.

Plusieurs témoins déposent des faits matériels imputés à l'accusé Boyet.

M. Forestier, poëlier : La cuirasse que vous me représentez et que portait Boyet m'appartient ; elle m'a été prise par quatre ou cinq jeunes gens qui m'ont demandé si j'avais des armes et qui ont emporté ma cuirasse ; l'accusé Boyet n'était pas avec eux.

M. le président interroge Chatagnier qui nie tous les faits qui lui sont imputés et prétend qu'il n'a pas porté les armes.

Saunier, témoin à charge, aujourd'hui soldat de ligne, dépose qu'il a été mêlé aux insurgés, et qu'il a vu Chatagnier donner des ordres aux combattants comme s'il avait été l'un des chefs.

M. Chegaray : Le témoin a été compris dans l'inculpation, mais il a été relâché au bout de cinq ou six jours ; il a déclaré qu'il était boutonnier, que son état n'allait pas et qu'il avait été se ranger au milieu des insurgés parce qu'ils lui donnaient à manger ; il a témoigné un repentir si sincère, que nous avons cru devoir ordonner sa mise en liberté.

Plusieurs témoins, appelés par Chatagnier, constatent qu'il a été arrêté sans armes.

M. Chegaray : C'est qu'il avait jeté ses armes.

Après une suspension d'une demi-heure, l'audience est reprise.

M. le président interroge Julien et lui rappelle qu'on lui impute d'avoir, de sa fenêtre, fait feu sur la troupe.

Julien soutient que ce sont des insurgés qui se sont emparés de son appartement et ont commis les actes qu'on lui reproche.

M. Chegaray : C'est le système que l'accusé a toujours soutenu.

Julien : C'est la vérité.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 22 mai.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite de la discussion sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Audry de Puyraveau.

M. Pagès (de l'Arriège) : Messieurs, une lettre est publiée par deux journaux ; plusieurs noms sont inscrits au bas, et parmi ces noms, on trouve celui de deux députés.

Cette pièce est-elle une offense pour la cour des pairs ? Les convenances parlementaires me commandent le silence. Les deux chambres sont juges de tout ce qui peut blesser leur dignité, et leur arrêt souverain, sans appel, sans cassation dans l'ordre judiciaire, a toutefois dans l'ordre moral trois juges supérieurs : l'opinion, l'histoire et la postérité. (Mouvements et bruits divers.)

La chambre des pairs vous demande d'envoyer les deux députés à sa barre. Ici se soulèvent trois questions : l'une, judiciaire ; la seconde politique ; la troisième, morale. Il faut les examiner séparément.

C'est sur le vu de la pièce imprimée, et sans instruction préliminaire, que la pairie a adressé un message à la représentation nationale. L'un des députés incriminés a déclaré n'avoir pas écrit, n'avoir pas signé, n'avoir pas publié la lettre. Cette réponse, simple et prompt, rend inutile toute discussion pour tout homme qui ne vit pas d'arguties, de haine et de mauvaise foi.

L'autre a refusé de répondre ; conseil des accusés et faisant partie de leurs nombreux défenseurs, il est le maître d'apprécier l'influence de ses paroles sur le sort du procès soumis à la cour des pairs. Et ici l'hésitation est respectable comme un acte de conscience.

Pourquoi donc l'autre chambre, par une décision abrupte et colère, vient-elle réclamer l'extradition de deux de nos collègues ? Il faut le dire : elle a négligé les formalités de la loi, et cet oubli des formes juridiques, l'a portée à l'oubli des convenances ; trop pressée de venger sa dignité, elle ne s'est pas souvenue de la nôtre.

Un écrit imprimé constitue le délit. L'éditeur est le coupable. L'auteur est le complice. Telle est notre législation sur la presse.

La chambre des pairs demande deux des complices ; mais avait-elle auparavant constaté qu'il existait un coupable ? Non. Avait-elle auparavant constaté l'existence du corps du délit ? Non.

Heureusement, la notoriété publique, l'aveu de MM. Michel et Trélat, les dénégations de M. Audry de Puyraveau, dénégations extra-judiciaires, il est vrai, mais publiques et irrécusables, nous donnent la conviction et la conscience qu'il est complètement étranger à l'offense dont se plaint l'autre chambre.

La commission motive l'extradition de M. de Puyraveau sur son silence juridique. Mais, M. de Puyraveau a donné la raison de ce silence. Il conteste la compétence de la chambre des pairs ; il se couvre de l'inviolabilité de la représentation nationale, et avant de condamner ce silence, la commission devait en combattre les motifs avec plus de bonheur.

Où la chambre des pairs a-t-elle trouvé le droit de citer à sa barre la chambre des députés ?

Une loi donne aux deux corps politiques le droit de venger leur propre injure, mais cette loi est une mesure purement politique ; c'est un privilège légal que les deux chambres se sont octroyé comme puissance législative, et ce privilège est circonscrit aux deux corps comme législateurs.

La considération de la cour des pairs est placée sous la sauvegarde du Code d'instruction criminelle. Comme corps judiciaire, elle peut punir les insultes qu'elle reçoit à l'audience ; c'est là seulement que sa considération juridique peut être insultée. Hors de là, elle rentre dans le droit commun, et doit demander justice aux tribunaux ordinaires.

Si la chambre des pairs pouvait venger les injures de la cour des pairs, elle échapperait à la justice de l'opinion, au jugement de l'histoire, à la responsabilité morale de ses actes. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la cour des pairs condamne à mort le maréchal Ney. On a dit de cet arrêt qu'il était une lâcheté, un attentat, un assassinat. Voilà certes le plus terrible outrage qui puisse frapper un juge, outrage qui pèse sur l'homme vivant comme un crime, qui pèse sur l'homme mort comme une mémoire flétrie de sang. Que peut la cour des pairs contre cet arrêt de l'opinion qui frappe son arrêt de tout le poids d'un cadavre ? Elle n'y peut rien, parce qu'elle cesse d'exister à l'instant même où la sentence est prononcée. La France a laissé passer pendant quelques heures la justice de la cour des pairs ; la cour des pairs doit laisser passer pendant des siècles la justice de la France. (Applaudissements à gauche.)

Ne vous y trompez pas, Messieurs, si une condamnation quelconque était prononcée contre le député livré, l'histoire serait là pour déposer que M. Audry de Puyraveau est l'homme qui, le premier, a ouvert sa maison à la révolution de juillet.

M. le président : C'est Casimir Périer.

M. Pagès : Lorsque encore elle n'était qu'une révolte contre la restauration ; et c'est aux pairs de la restauration que vous allez le livrer ! L'histoire est là pour déposer qu'il fut toujours l'ennemi constant de la pairie héréditaire ; et c'est à des pairs, qu'il a privés de l'hérédité, que vous allez le livrer ! L'histoire est là pour déposer qu'il fut l'un des premiers à demander l'expulsion d'un grand nombre de pairs ; et c'est aux débris de cette pairie qu'il a mutilée que vous allez le livrer ! (Murmures au centre.) L'histoire est là pour déposer qu'il est un membre de l'extrême opposition, et c'est à une majorité que vous allez le livrer.

Songez, Messieurs, à la position d'un de vos collègues que vous rendriez justiciable d'un corps politique, maître de tracer ou de mutiler sa défense, et n'étant protégé que par la parole d'un avocat que le juge peut interdire ou rayer du tableau. Ne voyez-vous pas que le député serait en réalité sans défense, du moment où le défenseur serait sans liberté ! La vie du maréchal Ney était sauve par la capitulation de Paris ; les pairs défendirent à des avocats d'arguer de cette capitulation, et le maréchal périt parce qu'il ne put être défendu ! (Sensation.)

M. le président : Ce ne fut pas par faiblesse de l'avocat.

M. Dupont (de l'Eure) : Cela ne s'applique pas à vous ; cela s'adresse à d'autres.

M. le président : je le sais bien ; mais je le constate.

M. Pagès : l'autre chambre se plaint de l'outrage fait à sa dignité par une lettre publiée, et cette lettre se plaint elle-même de l'outrage fait à la justice par le refus d'une libre défense.

Que veut le ministère ? Rendre votre majorité solidaire de tout ce que fera l'autre majorité. Si la se bornaient les prétentions du pouvoir, il nous suffirait de repudier notre part de cette solidarité, et nous laisserions les majorités faire du gouvernement actuel ce qu'elles ont fait de la république, ce qu'elles ont fait de l'empire, ce qu'elles ont fait de la restauration.

Mais il y a péril pour la liberté, péril personnel pour l'opposition dans le précédent qu'on veut établir ; il y a donc intérêt politique, intérêt personnel à s'y opposer.

Et cette proscription de l'opposition représentative a toujours

commencé par un représentant isolé. On a toujours oublié qu'un membre de la représentation n'est pas un homme, mais un principe, et que l'injustice est aussi odieuse à violer ce principe dans un seul membre que dans l'opposition entière. C'est toujours l'inviolabilité qu'on tue, et l'antécédent établi d'abord pour un, sert ensuite pour tous. (Mouvement.)

Je l'ai dit : le ministère et la majorité, c'est la même pensée, le même sentiment, la même crainte, la même espérance, parce que c'est le même pouvoir. L'un ne peut rien sans l'autre ; réunis, tout leur est possible ; le bien et le mal, la justice et l'iniquité.

Du moment où le ministère pourrait faire accuser par sa majorité élective, et faire juger par sa majorité héréditaire, les députés qui lui déplaisent, l'opposition n'existerait plus, et le système représentatif aurait cessé d'exister.

L'esprit de la pairie ne peut être différent de celui de tous les corps politiques. Il doit tenter d'affermir et d'agrandir son pouvoir ; et vous lui livriez le moyen le plus puissant d'usurpation ! La chambre des pairs est l'unique juge des faits imputés à ses membres ; elle ne ressort d'aucun tribunal humain, et un pair peut se permettre les attaques les plus directes contre tous les pouvoirs de l'état ; il peut nier leur prérogative, blesser leur dignité, il est toujours placé sous la sauvegarde de la pairie, et, si la pairie le juge, elle mettra dans la balance son intérêt personnel, sa tendresse vers la suprématie, son désir d'abaisser des puissances rivales.

Aussi, peut-on affirmer d'avance que, hors le cas d'une accusation ministérielle, on ne demandera jamais à la pairie justice d'aucun pair.

Les députés, au contraire, s'honorent d'être, dans l'intervalle des sessions, justiciables des tribunaux ordinaires. Durant les sessions, ils ne déclinent la justice du pays qu'autant que la chambre décidera que leur présence dans cette enceinte est nécessaire au pays. Toutes les fois que la justice les appelle, ils demandent eux-mêmes le droit de répondre à l'appel, et aucun n'a jamais caché ses devoirs sous le manteau de son privilège.

Mais lorsque la pairie réclame la prérogative de faire comparaître la représentation nationale à sa barre, c'est une suprématie qu'une chambre affecte sur l'autre ; c'est l'égalité d'équilibre des pouvoirs qu'on détruit, c'est le système représentatif qu'on ébranle. Le député résiste ; il doit résister.

Il le doit d'autant mieux que, dans l'ordre constitutionnel, les membres de la chambre des pairs sont élus par la couronne et que c'est alors la couronne qui mutilerait à son gré la représentation nationale.

Il le doit d'autant mieux que le gouvernement représentatif se compose du ministère et des majorités, poussés par un même intérêt, mis en œuvre par une volonté mutuelle, et que cette volonté, cet intérêt pourraient faire accuser par une majorité les députés qu'on voudrait faire condamner par l'autre.

Il le doit d'autant mieux que la charte n'a pas établi l'une des chambres juge de l'autre, et que son refus se base ainsi tout ensemble et sur la dignité parlementaire et sur le droit constitutionnel. Il le doit d'autant mieux que les lois dont on argue sont muettes, qu'il faut torturer leurs paroles et dénaturer leur esprit pour y trouver la suprématie qu'on veut usurper. Ce n'est certes pas dans une loi de 1830, lorsque la chambre des députés avait proclamé la déchéance de la moitié de la pairie, lorsqu'elle la privait de l'hérédité, lorsqu'elle laissait sa vitalité même incertaine et en suspens, lorsqu'elle ne l'appelait pas à la confection de la charte, lorsqu'elle lui permettait à peine d'adhérer à la révolution de juillet ; ce n'est pas dans un tel moment, sous l'ascendant de telles impressions, sous l'influence d'une démocratie triomphante que les représentants de la France révolutionnaire ont pu vouloir se faire justiciables de la suprématie de la chambre des pairs ? (Adhésion à gauche.)

A l'époque où nous sommes, lorsque tous les droits sont attaqués, lorsque tous les devoirs sont méconnus, dire ce qu'on pense n'est pas seulement un droit, c'est un devoir.

Chez un peuple dont les impressions sont si promptes, si mobiles, si diverses, il faut porter dans les délibérations politiques cette lenteur qui produit la maturité du conseil et la sagesse des décisions ; ces motifs me font croire plus qu'un autre peut-être à la nécessité de deux chambres. Si les prérogatives de la chambre viagère étaient attaquées, je les défendrais avec autant d'ardeur que j'en porte à conserver les privilèges de la chambre élective. Et, toutefois, j'aimerais mieux la voir s'étendre avec courage qu'exister sans dignité. Si elle est outragée, elle doit à tous les pouvoirs de l'état, elle doit à l'état même de punir les outrages dont elle se plaint. Mais le droit commun est là ; les tribunaux ordinaires sont là. Pourquoi recourir à des lois de privilèges, à des corps exceptionnels qui font croire à l'injustice de la justice même. Il ne suffit pas qu'un arrêt politique ait la sanction de l'équité ; il lui faut encore la sanction de l'opinion ; et les juges sans intérêt personnel sont les seuls dont on ne révoque pas en doute l'impartialité. (Longue agitation.)

M. Moreau (de la Meurthe), dans une longue discussion, que personne n'écoute, appuie les conclusions du rapport.

M. Nicod : Messieurs, plusieurs questions graves ont été soulevées par le message de la chambre des pairs. S'agit-il véritablement d'une attribution du pouvoir judiciaire ? Non, Messieurs. Qu'est-ce que le pouvoir conféré par la loi du 25 mars 1822 ? c'est un pouvoir qui lui a été attribué comme garantie d'indépendance. Et maintenant, je le demande, ce pouvoir politique, purement politique, attribué aux deux chambres, peut-il être exercé par la chambre inamovible sur un membre de la chambre élue par le pays, représentant le pays, et partageant avec la chambre inamovible une garantie qui leur est commune ?

Cette question de savoir si l'équilibre des pouvoirs ne sera pas rompu, si l'indépendance et la dignité de la chambre ne seront pas profondément atteintes, cette question a-t-elle réellement besoin d'être discutée ? Ne suffit-il pas de sentir pour la résoudre ? N'est-ce pas un de ces sentiments instinctifs qui rendent toute démonstration inutile ? N'est-ce pas une vérité, par elle-même bien évidente, que notre dignité serait blessée par une condamnation sévère, et qu'elle ne serait pas moins flétrie par une dédaigneuse indulgence. (Longs applaudissements.)

Je ne comprends pas que la chambre se résigne à une pareille humiliation ; si nous y restions insensibles, elle serait vivement sentie par nos commettants, qui ne nous pardonneraient pas d'avoir méconnu à ce point l'honneur qui se rattache à leur choix, et la dignité de la haute mission à laquelle ils nous ont élevés.

Portez, messieurs, vos regards au-delà du temps présent. C'est en effet une question d'avenir immense. Regardez au-delà du présent, vous rougirez de dégrader votre pouvoir de vos propres mains, et de laisser avilir dans vos personnes le pouvoir dont vous êtes honorés. (Une longue agitation succède à ce discours, qui a paru faire une vive impression sur la chambre.)

M. Persil : Depuis quelque temps, depuis huit jours surtout, nous vivons dans une situation bien affligeante pour quiconque aime sincèrement son pays. Le juge invoque la loi méconnue, et l'on prétend qu'il est avide de vengeance. Je viens moi, chef de la justice, déclarer à la face du pays que justice sera faite, que les

nocens seront mis hors de cause, mais qu'en dépit des obstacles, les coupables, quels qu'ils soient, recevront un juste châtiment. Les textes ne sont pas tant à dédaigner que le préopinant à affecté de le dire : le texte qui régit la matière est la loi du 22 mai 1822.

M. Laffitte : Une loi P. yronnet.
M. Persil : Le nom du ministre qui a contresigné la loi ne fait rien à la loi, tant qu'elle n'est pas rapportée... Et si vous la trouvez mauvaise, pourquoi n'avez-vous pas usé de votre initiative pour en provoquer l'annulation.

M. le ministre aborde ensuite la thèse que le député n'est inviolable comme député que pour les actes qu'il fait en cette qualité. A la tribune, par exemple, un député n'a de juge que la chambre elle-même ; mais hors d'ici, le député est un simple citoyen, soumis ainsi que tous les autres à l'action des lois, et c'est là ce qui fait la force de la position actuelle du gouvernement.

M. le ministre termine par quelques réflexions sur le fait en lui-même de la poursuite ; il reconnaît que la commission a agi sagement en retranchant de la poursuite M. de Cormenin, qui avait déclaré ne pas avoir signé. Quant à M. Audry de Puyraveau, qui avait tout refusé, qui faisait défaut, que pouvait-elle faire ? Conclure à son renvoi devant la chambre des pairs ; et maintenant, comment la chambre pourrait-elle faire autrement que la commission ?

M. Arago monte à la tribune. (Mouvement général d'attention.) Messieurs, jusqu'ici je n'ai pris part qu'à des discussions techniques ; et comme elles se rapportent à l'objet de mes études habituelles, je pouvais espérer de jeter quelques lumières dans la discussion. Jusqu'à ce jour, je n'ai blâmé le système suivi par le gouvernement que par la couleur des boules que j'ai déposées dans l'urne. Il m'a semblé que je pouvais faire plus aujourd'hui. La proposition qui vous est soumise est sans exemple, même dans les annales législatives du pays qui est notre aîné dans la pratique du gouvernement constitutionnel. Ce qu'on vous demande aujourd'hui, la chambre des lords l'a refusé contre lord Gordon, contre un pamphlétaire qui siégeait dans la chambre sans aucune affectation de la part de ses collègues. Il m'a semblé que, dans cette circonstance, je devais émettre un vote motivé ; je n'abuserai pas plus de 5 ou 6 minutes de la patience de la chambre.

Il faut respecter les lois quand elles ont été délibérées suivant la forme d'organisation d'un pays, quelle qu'elle soit. Mais quand on trouve ces lois injustes, il faut que ceux qui sont appelés à les appliquer en restreignent l'application autant qu'il est en leur pouvoir.

Le centre : Allons donc ! allons donc ! (Longue interruption.)

M. Arago, avec force : Les inquisiteurs eux-mêmes appliquaient le moins souvent possible les arrêts du tribunal infâme. (Applaudissements.)

Comment trouvez-vous quelque chose à dire à l'opinion que j'énonce ? Ceux qui appliquent la loi doivent appliquer moins souvent celles dont ils reconnaissent l'injustice.

Il est un principe législatif qui trouve son fondement dans le cœur humain, c'est que nul ne doit être jugé dans sa propre cause. Je me suis réglé d'après ce principe. Quand, dans le procès de la Tribune, j'ai refusé la même adhésion ; quand, dans ce procès, j'ai demandé que tous les faits fussent renvoyés devant le jury, je n'accorderai pas davantage aujourd'hui l'autorisation quand la chambre des pairs se trouve juge et partie dans sa propre cause.

La chambre, dans un article supplémentaire, avait établi d'une manière formelle que tous les délits de la presse seraient jugés par le jury. Deux exceptions ont eu lieu, l'une relative à la chambre des députés, l'autre à la chambre des pairs ; je crois que ces deux exceptions sont fâcheuses. Autant qu'il dépendra de moi, je ferai toujours tous mes efforts pour que les délits de la presse soient déferés au jury.

On a déjà présenté sous tant de formes le principe et la légalité que je n'insisterai pas. Je ne consentirai jamais à laisser dégrader dans mes mains le mandat que je tiens de mes concitoyens, le mandat des électeurs devant le diplôme du ministère. (Rumeur prolongée.) Si des considérations générales, je descends aux faits particuliers, je trouve des raisons positives pour ne pas adhérer à la résolution de votre commission. Je trouve que la chambre des pairs a manqué d'égards vis-à-vis de la chambre des députés.

Le centre : Mais non ! mais non !

M. Arago : Je dis que la chambre des pairs a manqué d'égards vis-à-vis de la chambre des députés. Je dis que c'était le devoir de la chambre des pairs d'appeler devant elle les gérans des journaux incriminés ; elle devait s'assurer si les députés étaient ou non signataires de la protestation ; s'ils avaient autorisé quelqu'un à publier leurs noms.

Ces questions, la commission aurait dû les adresser directement à M. Audry de Puyraveau.

La chambre des pairs est composée de personnes distinguées, illustres par leurs services. Je professe pour quelques membres de la pairie des sentimens d'affection et d'estime personnels que je ne renierai pas ici, mais la pairie renferme aussi dans son sein bon nombre de membre qui ont vu arriver la révolution avec un profond déplaisir...

M. Jaubert : A l'ordre ! à l'ordre !

Le centre : A l'ordre ! à l'ordre ! (Grand bruit.)

M. le président : J'invite l'orateur à respecter les membres d'un corps politique qui est l'un des trois pouvoirs de l'état, et à se renfermer dans les bornes d'une discussion parlementaire.

M. Arago : Je ne crois pas être sorti des bornes d'une discussion parlementaire ; mais je dis qu'il y a, dans la chambre des pairs, des membres qui ont été blessés dans leurs affections et dans leurs intérêts par la révolution de juillet. (Convulsions au centre.)

M. Laffitte paraît appuyer vivement l'orateur.

M. Jaubert crie incessamment : A l'ordre !

M. Audry de Puyraveau a pu reconnaître, parmi ses juges, des hommes qui ont professé de bonne foi, sans doute, des opinions différentes des siennes. (Rumeur.) A mon avis, il ne faut jamais faire juger les délits politiques par un tribunal politique. Messieurs, il y a vingt ans que j'ai pris cette résolution, que je me suis donné ce mandat impératif. Les circonstances au milieu desquelles j'ai prise ont tant d'analogie avec les circonstances actuelles, que je ne puis m'empêcher de les raconter à la chambre.

En 1815, s'instruisait, dans le même palais qui doit s'ouvrir pour M. Audry de Puyraveau, un grand procès, dont je suivais, comme toute la France, les détails avec avidité. Le 6 décembre, le droit de défense fut brisé ; le 6 décembre, l'éloquence des avocats jour-la, la chambre des pairs ne rappela pas l'ordre l'avocat-général, qui, à la défense de M. Berryer et de M. le président de cette chambre, se permettait de répondre : « Vous abusez de ma patience, et vous en abusez jusqu'à la licence. » Ces circonstances présageaient une terrible catastrophe. Dans la nuit du 6 au 7, je compulsai la liste des juges, et, d'après le nombre des hommes illustres que j'y voyais figurer, je croyais la majorité favorable à un acquittement, lorsqu'une horrible explosion vint m'apprendre que la justice politique n'est qu'un vain mot, et qu'elle même que le

tribunal est composé des noms les plus honorables. (Sensation profonde.) L'homme qui venait d'être immolé, c'était un général illustre, c'était le pacificateur de la Suisse, le conquérant du Tyrol, le héros de la Moskowa ; et son corps avait été abandonné au milieu des ordures parmi lesquelles il était tombé, comme le cadavre d'un animal immonde. (Frémissement dans les tribunes.) Anathème, donc, anathème à tous les corps politiques jugeant des causes politiques ! (Sensation prolongée.)

La séance est suspendue pendant vingt minutes.

M. Agier (cousin de M. Audry de Puyraveau) appuie les conclusions du rapport.

M. Teulon, au milieu de l'agitation la plus vive : La révolution avait été faite par le peuple ; elle devait être pour le peuple. Les promesses de cette époque ne furent pas remplies... (Plusieurs phrases se perdent au milieu du bruit.)

La chambre des pairs survécût à la révolution, si c'est survivre que de se laisser enlever le tiers de ses membres...

M. Jaubert : A l'ordre ! à l'ordre !

Le centre : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président : Je déclare, et le bureau lui-même déclare n'avoir pas entendu une seule des paroles prononcées par l'orateur.

La première condition est de faire silence, et ensuite, si tout le monde se mêle de faire la police de la chambre, il est évident que vous m'empêcherez moi-même de la faire, et je finirai, messieurs de cette partie de la salle (M. le président indique le centre) par vous rappeler vous-mêmes à l'ordre. (Hilarité aux extrémités.)

M. Teulon, répétant la fin de sa phrase : Si c'est survivre que de se laisser enlever le tiers de ses membres...

Au centre à M. le président : Voyez-vous enfin ! entendez-vous ?

M. le président : J'ai maintenant entendu, et permettez-moi de vous expliquer comment.

Vous attaquez la chambre des pairs ; vous attaquez la charte. Une nomination de pairs avait faussé la majorité de l'autre chambre. Une élimination de 76 pairs a ramené les choses à leur vérité. Après cela la chambre des pairs a fait la charte avec vous, la chambre des pairs aujourd'hui fonctionne avec vous.

M. Laffitte : Eh ! M. le président, vous avez tout oublié ; la chambre des pairs n'a pas fait la charte.

Voix partie près du banc de M. Jaubert : A l'ordre, M. Laffitte ! à l'ordre !

M. le président : La chambre des pairs n'a pas pu parler, comme nous, au nom de la nation ; mais elle a adhéré à la charte, comme plus tard le roi l'a signée (bruit), et dans cette enceinte, en commun, l'œuvre s'est consommée. (Eclats de rire à gauche.)

M. Laffitte, ironiquement : J'y étais.

Voix déjà signalée : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président : J'y étais aussi, j'y étais et j'ai vu.

M. Teulon : Je me borne à établir des faits, afin d'en tirer plus tard des conséquences.

Je ne rappellerai pas les luttes de la restauration ; je ne rappellerai pas la discussion relative à la pairie et l'étrange palinodie de M. Casimir Périer...

M. Jaubert : A l'ordre !

Au centre, avec fureur : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président : Cette phrase est inconvenante ; elle peut blesser les convenances et les sympathies de la chambre ; mais il n'y a pas matière à rappeler à l'ordre ; l'orateur, en parlant comme il l'a fait d'une personne morte, a seulement commis une haute inconvenance. (Grand bruit ; l'agitation est au comble dans toute la salle et dans les tribunes.)

M. Teulon : J'ai toujours professé pour le caractère personnel de M. Casimir Périer...

Le centre : Allons donc ! allons donc ! à l'ordre ! (Le bruit devient étourdissant ; toutes les paroles de l'orateur sont perdues pour nous.)

M. le président agite long-temps sa sonnette.

M. Teulon : L'abolition de l'hérédité a été prononcée, et la pairie en a gardé un ressentiment profond.

Le centre, avec trépignemens et grands coups de poing sur les pupitres : A l'ordre ! à l'ordre ! à l'ordre ! (Le bruit est si général, que nous n'avons aucun interrupteur à signaler particulièrement.)

M. le président : Encore une fois, votre manière de rappeler l'orateur à l'ordre est si tumultueuse, que je finirai par vous y rappeler vous-mêmes.

M. Teulon : La pairie en a conservé un ressentiment profond.

Le centre : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le président : Cette fois, je vais encore vous expliquer comment vous attaquez l'ordre de choses actuel. (Rires et grand bruit qui s'élève de toutes les parties de la salle. Agitation dans les tribunes.)

M. Jaubert : Je me plains du mouvement des tribunes.

Le centre : Oui ! oui !

M. le président : Je ne puis être à la fois dans la salle et dans les tribunes.

M. Jaubert monte au bureau et, montrant du doigt la tribune des journalistes, il s'écrie : Je signale particulièrement la tribune des journalistes. (Tous les regards se portent de ce côté ; MM. les députés se lèvent, les spectateurs se penchent pour voir ce qui se passe dans la tribune dénoncée par M. le comte Jaubert.)

M. le président : Je vais envoyer un huissier, et si personne n'est spécialement désigné, tout le monde sera responsable. Huissiers, faites évacuer la tribune des journalistes. M. le président n'avait pas encore prononcé ces paroles, que déjà la tribune des journalistes était évacuée.

La séance est, pour nous, levée de fait.

En descendant l'escalier obscur qui conduit à notre tribune, nous rencontrons les huissiers de la chambre et trois gardes municipaux qui venaient à notre rencontre.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 23 mai.

L'acte de brutale violence exercée hier contre les journalistes tant à l'intérieur de la chambre qu'à l'extérieur, amène aujourd'hui la foule aux abords du palais législatif ; gardes nationaux, bisets, sergens de ville et municipaux, il y a de tout.

Les journalistes, en entrant en séance, signent et adressent à M. le président une protestation formelle contre l'assertion de M. le comte Jaubert. Cette protestation est ainsi conçue :

« Monsieur le président, les soussignés, présens dans les tribunes des journalistes pendant la séance d'hier, ont déferé à la sommation qui leur a été faite en votre nom par les huissiers de la chambre. Ils se sont retirés. Mais aujourd'hui ils se doivent à eux-mêmes de déclarer que la dénonciation de M. le comte Jaubert est entièrement contraire à la vérité. Ils protestent formellement, dans l'intérêt de la publicité, contre les assertions de M. Jaubert et contre les mesures dont ils ont été l'objet.

« Ils ont l'honneur, etc. »

Suivent les signatures au nombre de 40 ou 50.

A midi 1/2, le président Dupin monte au fauteuil.

Un groupe nombreux de députés s'entretient avec vivacité dans l'émicycle ; leurs regards se portent de temps en temps sur la tribune des journalistes.

Un huissier remet à M. le président la protestation ; M. Dupin la passe à M. Félix Réal, un des secrétaires. Ce dernier la repasse à M. Dupin, et tous deux semblent se consulter et dire tous deux : Que faire ?...

Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamation.

M. Jacqueminot a la parole.

Messieurs, dit-il, hier, au sortir de cette séance, une scène déplorable a eu lieu et a été travestie de manière à faire rougir quelques-uns de nos honorables collègues. Il importe qu'il soit rendu un compte exact de cette scène.

Il s'agit de l'indépendance de la chambre ; je n'en demanderai pas compte à M. le ministre de l'intérieur, car la scène s'est passée dans l'intérieur du palais, en dehors de la grille : si le rassemblement avait eu lieu quelques pas plus loin, M. le ministre de l'intérieur l'eût fait dissiper ; c'est aux questeurs que j'en demande compte. (Bruit aux extrémités.)

M. Delaborde : Je demande la parole.

A la sortie de la séance, continue M. Jacqueminot, un groupe nombreux se trouvait à la porte, attendant notre collègue M. Jaubert.

Nous avions engagé notre ami à sortir par une autre porte ; car, dans ces circonstances, on ne peut conseiller, mais on sait bien ce que l'on doit faire soi-même ; notre collègue voulut sortir par la porte ordinaire. Dès qu'il parut, le groupe changea de direction et vint se précipiter sur M. Jaubert...

M. Jacqueminot attaque avec violence la conduite des journalistes sur lesquels il s'efforce de rejeter tout l'odieux de l'affaire.

M. Delaborde : Je ne puis rendre compte à la chambre de ce qui s'est passé à la sortie de la chambre, attendu que j'étais à la questure. Je regrette infiniment de ne pas m'être trouvé sur le lieu de la scène, j'aurais, et je puis le dire sans trop d'amour-propre, empêché qu'elle n'eût lieu ; on m'aurait passé sur le corps avant d'arriver à un seul de mes collègues.

M. Piscatory monte à la tribune pour rétablir, dit-il, l'exactitude des faits.

On a dit à tort qu'il avait été partie intéressée dans l'affaire ; il n'y est intervenu que comme médiateur, et s'il a saisi par le bras un journaliste, c'était pour le soustraire au choc, car il était intimement persuadé que ce jeune homme n'avait rien dit ni rien fait qui pût démontrer la moindre intention hostile. C'est à tort qu'on a réclamé mon témoignage sur le fait de savoir si c'était à ma recommandation que le journaliste arrêté avait été relâché. Je demanderai du reste à MM. les questeurs quelles mesures ils avaient prises.

M. Delaborde : Nous avons pris toutes les mesures possibles pour prévenir tout désordre dans la tribune des journalistes. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, c'est à la chambre à décider s'il y a lieu à en prendre d'autres.

M. A. Giraud : Au moment où je sortais de la chambre, mon frère, député comme moi, vint m'avertir qu'il y avait dans la cour un groupe d'où il avait entendu sortir des propos extrêmement outrageants pour M. Jaubert. Nous avons à l'instant décidé d'accompagner notre nouveau collègue. Quant à moi, je déclare que j'ai voulu par là lui rendre non-seulement un témoignage d'estime, mais encore de la plus vive affection, que je n'éprouve pas seul pour lui dans cette enceinte.

Le centre, en masse : Nous l'éprouvons tous ! tous ! tous !

Arrivés devant le groupe, deux ou trois hommes se détachèrent et vinrent à M. Jaubert ; de vives interpellations furent échangées, et mon frère reconnut positivement dans un des interrupteurs celui qui avait tenu le propos près de la grille. Il lui dit alors : C'est vous qui avez parlé, je vous arrête. (Bruit à gauche.)

Alors s'est engagée la scène. On a dit que des députés avaient frappé des journalistes. Cette assertion est une calomnie. (Bruit.)

N'est-ce pas assez, Messieurs, que des hommes nous calomnient tous les jours dans leurs feuilles, faut-il souffrir qu'il nous atteignent aux portes de la chambre pour nous insulter ?

Au centre : Bravo !

Quant à moi, messieurs, je ne sais pas d'humeur à le supporter ; nous demandons justice, et nous espérons qu'elle sera faite.

M. Piscatory : Nous demandons les noms des personnes arrêtées. (Mouvement négatif aux extrémités.)

M. Jaubert (Marques universelles d'attention) : Messieurs, je ne conserve de la scène d'hier d'autre souvenir qu'un profond sentiment de reconnaissance et pour les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et pour ceux de mes honorables collègues qui m'ont accompagné hier, au sortir de la séance.

Quant à ce que j'ai fait, je crois n'avoir rien à me reprocher ; je m'en félicite, au contraire, comme de l'accomplissement non seulement d'un droit, mais encore d'un devoir.

M. Jaubert cite les articles du règlement qui défendent toutes marques d'improbation et d'approbation dans les tribunes. Il ne rejette pas la faute sur tous les journalistes sans doute, mais sur quelques-uns d'entre eux ; peut-être même le bruit est-il venu de personnes étrangères à la rédaction, qu'on laisse trop légèrement entrer dans la tribune.

L'honorable membre tonne de toute la force de ses poumons contre les journaux, foyer de mensonges, de calomnies et de plaisanteries souvent atroces.

Nous ne suivrons pas M. le comte dans tous les autres reproches qu'il adresse aux journalistes, c'est bien assez d'être forcés de les écouter sans pouvoir y répondre.

(Le centre accueille par des bravos le débordement d'indignation de l'orateur.)

M. Clément (du Doubs) voit deux choses à examiner dans l'affaire : 1° l'événement déplorable arrivé à la porte de la chambre ; 2° la position des journalistes.

Il ne prend pas, dit-il, la parole sur le premier point, attendu qu'il était à la questure lors de la querelle ; quant à la situation des journalistes, il a trouvé un ordre de choses établi ; de 7 tribunes qui leur étaient accordées dans le principe, il en a retranché une. Dernièrement, j'ai appelé les syndics nommés entre les journalistes, on m'a promis qu'à l'avenir, et il y a de cela près de 6 mois, il n'arriverait aucun désordre dans la tribune ; le désordre s'est renouvelé plus fort que jamais : il ne nous reste plus qu'à prendre, mes collègues et moi, toutes les mesures de répression qui seront en notre pouvoir.

Au centre : Sans doute.

M. Bugeaud : Je n'étais pas à l'affaire, bien qu'un journal ait prétendu que j'avais félicité mon collègue, M. Renouard, sur le magnifique coup de poing qu'il avait donné à un journaliste.

Quand je disais l'autre jour qu'il fallait combattre l'audace des journalistes, que ces hommes ne connaîtraient bientôt plus de frein, vous avez trouvé mes paroles trop acerbes ; vous voyez

maintenant si j'avais tort ou raison de crier si fort contre la presse et ses instruments (Rire universel.)

Si j'avais, pour ainsi dire, le talent original de votre président (nouvelle hilarité à laquelle M. Dupin lui-même prend part), je voudrais apprendre au pays à mépriser les journalistes; c'est la lèpre de la société. J'avoue que d'abord j'étais l'ami de la presse, mais alors je n'en prévoyais pas les abus; c'est à force d'imposture, de mensonge et d'inflamé qu'elle a anéanti dans mon cœur cet amour que je ressentais pour elle. Je la défie aujourd'hui. Je suis là, moi, je la défie, la presse, de jamais percer ma cuirasse. (Rire fou.)

Je lui ai bien passé le *picotin d'avoine*, quoique pourtant, à ce sujet, le journal le *Temps* m'ait exposé à me battre à mort avec un chef de bataillon de mes amis qui, à la lecture de ce journal défigurant mon opinion d'une manière infâme, m'écrivit pour me demander comment et où j'avais servi pour jeter à la face de l'armée de dégoûtantes paroles. Je lui répondis: Je veux vous apprendre à lire les journaux; je vous attends à moitié route, il y aura entre nous deux combat sans rémission.

De toutes parts: Assez! allons donc!

Où, Messieurs, la presse nous a déjà fait verser bien du sang, elle en fera verser encore; mais, pour vous finir de mon affaire, le chef de bataillon dont je vous parlais me fit des excuses et se débarrassa au *Temps*.

La fin de cette anecdote excite sur tous les bancs de la chambre un rire de cinq minutes.

M. Bugeaud termine en invoquant contre les journalistes les mesures de répression les plus sévères et les plus inexorables.

M... dit que plusieurs fois il a réclamé, que ses plaintes ont été vaines; qu'enfin, s'il est du devoir de la chambre d'admettre le public dans son enceinte, rien ne l'oblige à y recevoir les journalistes. (Mouvement en sens divers.)

M. le président: L'incident est terminé, la chambre passe à l'ordre du jour.

M. Jollivet, avec force: Je demande la parole. (Agitation.)

Messieurs, je viens demander à la chambre l'application de l'art. 15 de la loi du 13 mars 1822.

M. Jollivet déploie un journal (mouvement) et lit l'article suivant, extrait du *Reformateur* d'aujourd'hui:

ASSOMMEURS LÉGISLATIFS.

« Le défaut d'espace nous empêche de développer davantage tout ce que cette séance a offert d'honorable pour l'opposition, tout ce qui s'y est dit de sublime en faveur de la liberté de la défense et contre les attributions odieuses de la chambre ardente qui jugea Ney. Ils veulent des coupables, ces nobles juges de l'ancien et du nouvel ordre de choses; l'opposition de la chambre des députés, au lieu de deux complices, s'offre en masse. Les centres n'y tiennent plus; ils désespèrent de tout, car ils ont recours à l'émeute, et les plus robustes se font assommeurs. C'est M. Jaubert, encore M. Jaubert, qui leur sert de compère. Mentir et palir, hurler et baisser la tête, c'est là tout M. Jaubert.

» Les tribunes écoutaient dans le plus profond silence les anathèmes lancés contre la pairie par l'opposition de la chambre des députés. L'attitude décente du public contrastait sans doute un peu trop avec les vociférations délirantes de MM. des centres. M. Jaubert a voulu se venger de la leçon que lui donnaient à lui et aux siens les tribunes, et avec le cynisme qui le caractérise, il s'est écrié: « Le public nous interromp, je dénonce les tribunes des journalistes. » Les centres ont soutenu M. Jaubert; et sur leur demande, le président s'est vu forcé de faire évacuer la tribune des journalistes. La publicité étant ainsi interdite, la gauche en masse s'est levée pour sortir, et M. Dupin, voulant la ramener sur les bancs, a ordonné qu'on permette aux journalistes de rentrer dans leur tribune. Les journalistes se trouvant déjà trop dispersés en dehors pour pouvoir être ramenés dans la salle, M. Dupin a levé la séance.

M. Jaubert est sorti blême comme un bouc émissaire de toutes les mauvaises actions d'une coterie semblable; il était soutenu par 10 à 15 alguazils du centre, forts à bras, plus capables de voter avec le poing qu'avec la pensée. Un journaliste s'étant approché de M. Jaubert pour lui reprocher poliment son mensonge, s'est vu assaillir et assommer (c'est le mot), par une quinzaine d'individus, en tête desquels étaient les députés Renoard et Augustin Giraud (d'Angers.)

» M. Baude qui voulait arracher le jeune journaliste à la fureur de ces émeutiers, a reçu, dit-on, un violent coup de canne.

» La garde municipale est accourue, et elle est venue à bout de préserver la victime, et de débarrasser en même temps M. Baude. Le journaliste a été emmené au corps-de-garde, où il a été réclamer, sur la demande des journalistes, par M. le président Dupin qui, ainsi qu'une foule de ses collègues, a paru éprouver un profond sentiment de dégoût en entendant le récit de cette scène extra-parlementaire et digne des halles. On s'apercevait qu'il avait deviné le dessous de cartes de cette échauffourée législative survenue au milieu d'une discussion qui a rendu déjà la majorité flottante, et qui pour l'amener jusqu'à une complète désertion. Le journaliste s'est nommé, et M. le président a ordonné qu'on le relâche, avec des égards dont nous le prions d'accepter nos remerciements.

» La garde municipale a droit aussi à notre reconnaissance; nous l'avons toujours dit: cette garde n'obéit qu'à contre-cœur aux ordres qu'on lui impose contre la liberté publique, elle sait se montrer humaine toutes les fois qu'elle est abandonnée à sa propre volonté. Ne pouvant retenir son indignation en présence de la lâcheté de ces législateurs athlétiques. « Vous faites des lois, leur a dit un de ces soldats, pour protéger les citoyens, et vous les assommez ensuite! » Un autre s'écriait: « J'ai lu l'histoire de Rome et d'Athènes; jamais on n'y a parlé de législateurs furieux. »

» M. Amilhau, irrité de ces remontrances sévères, en a dénoncé les auteurs au sergent, qui n'a eu tout juste la force que d'inviter ses soldats au silence. Les quinze lâches (nous parlons des assommeurs) sont restés sourds à la leçon de la garde municipale, et ils ont été recevoir, quatre pas plus loin, les félicitations du sieur Bugeaud.

» Honneur aux électeurs qui envoient à la chambre des législateurs de cette trempe! Honneur au pays qui accepte des lois dont les législateurs sont en même temps les exécuteurs et les sicaires. » Le journaliste attaqué par ces 15 lycurgues à la fois, et qui seul a su leur tenir tête, et qui, s'ils se présentaient au *Reformateur*, ne leur répondrait plus seul, se nomme Eugène Raspail, neveu du rédacteur en chef.

» Si ces misérables veulent attaquer la presse par la violence, nous acceptons le combat: les patriotes sont invités à se faire inscrire; les rédacteurs du *Reformateur* se placent en tête de notre liste: il sera curieux de voir M. Jaubert à la queue de la liste de ces misérables.

En raison de cet article, l'orateur, je demande que la chambre cite à sa barre le *Reformateur*.

Le centre: Oui! (bravo!)

M. le président: A l'ordre du jour. La proposition est rejetée. Quelques explications.

cabinet du président, les uns se plaignaient, les autres racontaient; alors je demandai s'il y avait quelqu'un en état d'arrestation, personne n'était arrêté, puisqu'il n'y avait pas de mandat. La scène se passait dans un lieu où chacun a droit aux égards, je fus donc poli; mais moi qui ne repousse jamais le blâme, je repousse une partie des éloges que me donne le *Reformateur* dans l'article cité.

Maintenant deux propositions sont faites: l'une de citer de suite à la barre de la chambre le *Reformateur*; l'autre de renvoyer à une commission. J'emets d'abord cette dernière proposition aux voix.

Le centre entier se lève contre.

La chambre n'adopte pas.

La proposition tendant à citer de suite est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

M. Garnier Pagès se lève seul contre. (Exclamation de rires au centre.)

M. le président, aux rieurs: Messieurs, je vous blâme hautement; un seul membre se lève contre vous, c'est une raison de plus pour respecter la liberté du vote.

A gauche: Très-bien!

Une longue agitation succède au double incident qui vient d'occuper la chambre.

La séance reste quelques instans suspendue.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande en autorisation de poursuites formée par M. le garde-des-sceaux.

M. le président: La parole est à M. Teulon pour terminer son discours interrompu dans la séance d'hier.

Il est 4 h. 1/2.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(Adjudication définitive au samedi six juin mil huit cent trente-cinq.)

VENTE

DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON ET PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis,
D'une belle propriété pouvant servir à une grande exploitation ou à un établissement industriel, située partie sur la commune de la Guillotière, et partie sur celle de Villeurbanne, dépendant de la succession de M^{me} Barmont, décédée épouse de M. Monavon.

Cette vente est poursuivie à la requête de M^{lle} Rose-Claudine Monavon, majeure, célibataire, sans profession, demeurant à Lyon, rue de Castries, n° 10, laquelle a constitué pour son avoué M^e Pierre-Marie Brun, licencié en droit et avoué exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf.

Contre M. François-Xavier Monavon, rentier, demeurant à Lyon, rue de Castries, n° 10, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de M^{lles} Marguerite-Joséphine Colette et Antoinette-Irénée-Françoise-Xavier Monavon, ses deux filles mineures, deux des enfants nés de son mariage avec défunte M^{me} Nicolle-Claudine Barmont; lequel a fait constitution d'avoué en la personne de M^e Phélip, ayant cette qualité, près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Change;

En présence de M. Louis-Alexis Lesue, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Royale, n° 11, en sa qualité de subrogé-tuteur des mineures Monavon, lequel a constitué pour avoué M^e Leguillier, qui exerce près le même tribunal et qui demeure à Lyon, place St-Jean.

Cette vente a lieu en exécution de deux jugemens contradictoires rendus entre les parties par la seconde chambre dudit tribunal, l'un le dix-neuf mars et l'autre le onze décembre mil huit cent trente-quatre, tous deux enregistrés, notifiés et signifiés.

Désignation sommaire des Immeubles à vendre.

1^{er} lot.

Ce lot se compose:

1^o De bâtiments divisés en trois corps, construits en pierres et pizé, et couverts en tuiles creuses; ils sont desservis chacun par des escaliers en pierres ou en bois; l'un de ces bâtiments a, au rez-de-chaussée, huit pièces et un vestibule, et au premier étage, onze pièces; les deux autres ont chacun un rez-de-chaussée divisé en deux pièces. Toutes ces pièces sont plafonnées et leur aire en carreaux, planches ou parquet.

2^o D'une petite construction en bois et double briquetage, couverte en tuiles creuses; la pièce qu'elle forme sert de souillarde; elle est plafonnée et carrelée;

D'un petit pavillon couvert en tuiles plates vernissées, construit en pierres et mortier, composé de rez-de-chaussée, premier et second étage, desservi par des escaliers en bois.

Et de lieux d'aisance couverts en tuiles creuses.

Tous les bâtiments désignés dans les numéros 1 et 2 embrassent une superficie de neuf cent vingt-cinq mètres carrés; non compris le sol ils ont été estimés: 11,100 fr.

3^o D'une cour qui entoure les bâtiments sus-désignés et dans laquelle est une vaste salle d'ombrage composée de platanes; il y a aussi une belle pompe en cuivre et plomb donnant une grande quantité d'eau; cette pompe est placée dans un vaste puits garni d'une auge en pierre et couvert d'un petit pavillon en charpente, fermant avec porte; dans cette cour est un hangar en bois et briques, couvert en tuiles creuses; la superficie de cette cour est de trois mille six mètres quatre-vingt-dix-huit centimètres;

D'un jardin potager et fruitier, clos de murs, de la contenance de trois mille quarante-un mètres carrés.

Les immeubles ou objets immobiliers énoncés dans le n° 3, ont été estimés, 5,265

4^o D'une portion de pré, côté sud, contenant trois mille soixante-deux mètres carrés, estimée, 2,022

5^o De parcelles de prés complantées d'arbres et d'arbrisseaux de diverses espèces et d'une pièce d'eau; leur superficie est de cinq mille sept cent vingt-neuf mètres; le tout a été estimé, 2,640

6^o Et de cinq cent quatorze mètres carrés, formant la moitié d'un chemin qui sépare le pré énoncé dans le n° 4 du premier lot, d'avec celui dont il est question dans le n° 2 du second lot; cette moitié de chemin a été estimée, 200

Total de l'estimation des immeubles composant le premier lot: 21,227 fr.

Les immeubles désignés dans les six numéros qui précèdent sont tous situés sur la commune de Villeurbanne, au lieu de la Ferrandière.

Ce lot se compose:

2^e lot.

1^o D'un tènement de pré de la contenance d'un hectare vingt ares quinze centiares à prendre dans la partie le plus à l'orient du grand pré qui, sur le plan, porte le n° 15.

2^o De cinq cent quatorze mètres, formant l'autre moitié du chemin dont il est parlé dans le n° 6 du premier lot;

3^o D'un bâtiment élevé sur la partie de pré énoncée dans le n° 1 du présent lot; il est construit en pierre et pizé, et couvert en tuiles creuses à deux pentes; il se compose, au rez-de-chaussée, de deux pièces logeables, d'une écurie et au-dessus de grenier ou fenil;

4^o D'une parcelle ou espace de quatre mètres de largeur, mesuré de l'occident à l'orient, à prendre sur la partie de terrain portant sur le plan le n° 12, afin de faciliter à l'adjudicataire du second lot, l'abord du ruisseau de Feurs.

Les immeubles désignés dans les quatre numéros qui précèdent forment le second lot; ils ont une superficie de plus d'un hectare trente ares; ils ont été estimés par les experts dans leur rapport: 6,000 f.

Ces immeubles sont aussi situés sur ladite commune de Villeurbanne, territoire de la Ferrandière.

3^e lot.

Ce lot se compose:

De deux hectares quarante-cinq ares, soixante et quatorze centiares de pré formant un seul tènement; cette portion de pré, qui est située sur la commune de Villeurbanne, au lieu de la Ferrandière, a été estimée 10,186 f.

4^e lot.

Ce lot est formé:

D'un tènement de terre situé sur la commune de la Guillotière, même lieu de la Ferrandière, lequel a une contenance de deux hectares trente-huit ares vingt-huit centiares; il a été estimé 9,835 f.

Les immeubles dont la désignation précède, seront vendus en quatre lots au-dessus de l'estimation particulière de chacun d'eux, sans enchère générale, si ce n'est de la part du premier lot à l'égard du second, et en outre sous les charges, clauses et conditions énoncées dans le cahier déposé au greffe dudit tribunal.

L'adjudication définitive avait été fixée au samedi, deux mai de cette année, ce jour-là elle a été renvoyée pour avoir définitivement lieu de la manière ci-dessus indiquée, en l'audience du samedi, six juin mil huit cent trente-cinq, qui se tiendra au palais de justice, place St-Jean, à Lyon, de dix heures du matin à deux heures après midi.

Signé BRUN, avoué.

NOTA. Pour de plus amples renseignements, s'adresser audit M^e BRUN, rue Tramassac, n° 2, aubas de la montée du Chemin-Neuf; ou au greffe, lieu où le cahier des charges est déposé. (816)

ANNONCES DIVERSES.

AVIS.

ALIÉNATION DE FORÊTS DE L'ÉTAT.

Le lundi 15 juin prochain, à midi, en l'hôtel de la Préfecture à Mâcon, il sera procédé à l'adjudication définitive du sol et de la superficie de divers bois appartenant à l'Etat, et situés dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône.

Les personnes qui désireraient de plus amples renseignements, les trouveront à la direction des domaines, rue Sala, n° 2, à Lyon, où l'état des bois à vendre est déposé.

Lyon, le 25 mai 1835.

Le directeur des domaines, FRAISSE. (814)

(814) On a volé une montre en or, cadran en faïence portant le nom de Lambelet aîné, à Lyon, deux anneaux or dont un uni et l'autre taillé, une clé or dite à la chevalière, un morceau de cordon en cheveux avec un fermoir or, bien ouvrage.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal.

Spectacles du 26 mai.

GRAND-THÉÂTRE.

Les Comédiens, comédie.—Robin des Bois, opéra.

GYMNASE LYONNAIS.

La Prima Dona, vaud. — La Femme qu'on n'aime plus, vaud. — M. Blaise, vaud.—Les Gants jaunes, vaud.

BOURSE DE LYON du 25 mai 1834.

Cinq pour cent, au comptant, »

fin courant, »

Trois pour cent, au comptant, »

fin courant, 81 5 81

COURS DES MARCHANDISES.

3/6 disponible, 4 55 à 60

—4 derniers mois, 4 85

—4 premiers 1836, 4 95

Colza disponible, 66

—4 derniers mois, 56 50

—4 premiers mois 1836, 56 à 55 75

BOURSE DE PARIS du 23 mai.

Cinq pour cent, 108f 108f 15 108f 10 108f 10

fin courant, 108f 25 108f 40 108f 20 108f 40

Quatre pour cent, 98f 90

Trois pour cent, 81f 30 81f 30 81f 20 81f 25

fin courant, 81f 50 81f 50 81f 15 81f 30

Rentes de Naples, 98f 90 98f 90 98f 75 98f 75

fin courant, 99f 99f 98f 70 98f 70

Rentes perpétuel, 42f

Emprunt cortès, 40 1/2

Act. de la banque, 1970f

Quatre canaux, 1205f

Caisse hypothec., »

Emprunt d'Haïti, 430f

COURS DES MARCHANDISES.

Colza disponible, 114

—courant du mois, 114

—juin, juillet et août, 106

V. PENICAUD,

Rédacteur, l'un des Gérans.